

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution no 226.08.2026
Adoption du Règlement n° 363-2026

Règlement n° 363-2026 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 326-2024
relatif à la conformité des installations septiques résidentielles sur le
territoire de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix

ATTENDU QUE la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix (ci-après la « Ville ») a le devoir d'exécuter et de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22;

ATTENDU QUE la Ville a le pouvoir, en vertu des articles 4(4) (5) et (6), 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, d'adopter des règlements en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QUE la protection de l'environnement, notamment la qualité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides sur le territoire de la Ville, est une préoccupation et une priorité pour celle-ci;

ATTENDU QUE le phénomène d'eutrophisation des plans d'eau du Bassin-versant Belle-Rivière situé sur le territoire de la Ville, notamment en ce qui concerne le Lac-à-la-Croix, est bien amorcé et que cette situation préoccupe la Ville depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE les installations septiques non conformes constituent des sources de contamination, d'insalubrité et de nuisance, notamment par l'émission de phosphore et d'azote dans l'eau qui contribuent à l'accélération du phénomène d'eutrophisation et à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le Comité du Bassin-versant Belle-Rivière de la Ville a élaboré un plan d'action qui vise notamment la diminution des apports en phosphores aux cours d'eau par différents moyens, entre autres par le contrôle et la qualité des installations septiques des résidences sur le territoire de la Ville, et que la Ville souhaite agir de façon concertée avec ledit Comité;

ATTENDU QUE par le fait même, la Ville souhaite prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22, pour obliger les propriétaires de résidences isolées au sens de ce règlement, de même que tous les propriétaires sur son territoire, à mettre leurs installations septiques aux normes, afin de protéger la nappe phréatique et les plans d'eau de son territoire et de ralentir le phénomène d'eutrophisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, la Ville peut, aux frais des propriétaires, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22, ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE, le 8 avril 2024, la Ville a adopté le *Règlement n° 326-2024 relatif à la conformité des installations septiques résidentielles sur le territoire de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix*;

ATTENDU QUE suivant l'application du règlement susmentionné, certains éléments techniques ont été notés par les personnes chargées de son application,

nécessitant, de l'avis de la Ville, de procéder à certains aménagements, notamment en ce qui concerne le choix, pour les citoyens, de procéder eux-mêmes à la réfection de leur système de traitement des eaux usées, plutôt que d'être assujettie à l'inspection obligatoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Luc Maltais lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2026.

EN CONSÉQUENCE :

M. Gérard Mathieu propose, appuyé de M^{me} Mélanie Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit en conséquence ordonné et statué que le Règlement n° 363-2026 ayant pour objet d'abroger et de remplacer le Règlement n° 326-2024 relatif à la conformité des installations septiques sur le territoire de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix soit, et il est par les présentes, adopté et qu'il soit, et il est également par les présentes, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- **« Inspecteur municipal »** : Désigne les fonctionnaires responsables de l'application des règlements de la Ville.
- **« Installation septique »** : Désigne tout dispositif d'épuration autonome des eaux usées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22.
- **« Professionnel »** : Désigne un professionnel compétent en matière d'inspection d'installation septique, tel un ingénieur titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- **« Résidence isolée »** : Bâtiment ou lieu tels que définis à l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).
- **« Ville »** : Désigne la ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix.

ARTICLE 3 – BUT

Le présent règlement a pour but d'obliger les propriétaires de résidences isolées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22, à avoir et maintenir leurs installations septiques fonctionnelles, performantes et non polluantes.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 5 – BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

- 5.1 Toute résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22, doit être munie d'un système de traitement des eaux usées conforme à ce règlement.
- 5.2 Toute installation septique doit être maintenue en bon état de fonctionnement. Les composantes étanches doivent être maintenues en parfait état d'étanchéité. Les composantes non étanches doivent être efficaces et fonctionnelles en tout temps.

ARTICLE 6 – CORRECTIFS ET RÉPARATION

- 6.1 Dès qu'il constate une non-conformité quelconque aux installations septiques de sa résidence, notamment un rejet dans l'environnement, le propriétaire doit procéder aux correctifs ou réparations requis ou, au besoin, au remplacement desdites installations, et ce, en conformité avec le présent règlement ainsi que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées*, RLRQ, c. Q-2, r.22.
- 6.2 Le propriétaire devra toutefois, préalablement à la réalisation de tous travaux aux termes du présent article, avoir demandé et obtenu les autorisations nécessaires de la Ville en vertu des dispositions du *Règlement sur les permis et certificat de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix* et avoir produit une étude de caractérisation à cette fin, le tout conformément aux lois et règlements applicables.
- 6.3 Une fois les travaux effectués, le propriétaire doit déposer à la Ville un rapport, portant la signature et le sceau du même Professionnel ayant produit l'étude de caractérisation aux fins de la demande de permis, certifiant la conformité de l'installation septique en regard des dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

ARTICLE 7 – INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES RÉSIDENTIELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

7.1 Avis d'inspection

- 7.1.1 La Ville peut en tout temps, par l'envoi d'un avis d'inspection transmis à cet effet, exiger d'un propriétaire, aux frais de celui-ci, l'inspection de la performance, de l'étanchéité et du bon état de fonctionnement de toute installation septique de toute résidence isolée, afin de s'assurer de la conformité de l'installation septique de même que l'absence de tout rejet dans l'environnement. La détermination des propriétés sujettes à inspection conformément au présent règlement est faite par la Ville, à sa discrétion et notamment, sans s'y limiter, en conformité avec les critères suivants :
- **L'âge de l'installation**, en priorisant d'abord les propriétés dont les dossiers démontrent une absence d'installation ou dont l'âge de l'installation est inconnu, puis, en partant des plus anciennes vers les plus récentes pour celles dont l'âge est connu;

- **La localisation de la propriété**, en priorisant les résidences situées à proximité des plans d'eau ou cours d'eau déjà reconnus comme sensibles ou problématiques en termes d'eutrophisation;
- **L'historique**, connu ou présumé, de pollution d'une installation donnée en priorisant les installations sur lesquelles le service d'urbanisme a des motifs de penser qu'une installation serait polluante (ex : plainte du voisinage, constatation visuelle, etc.).

- 7.1.2 Sur réception de l'avis d'inspection susmentionné, le Propriétaire pourra, à son choix, s'assujettir à l'inspection de son installation septique, conformément à ce qui est prévu à l'article 7.3 ou s'engager à procéder au remplacement de celle-ci.
- 7.1.3 À défaut par le Propriétaire d'effectuer le choix prévu à l'article 7.1.2 dans les dix (10) jours de la réception de l'avis d'inspection prévu à l'article 7.1, celui-ci sera réputé consentir à l'inspection de son installation septique par la Ville, de la façon prévue à l'article 7.3.

7.2 Remplacement de l'installation septique par le Propriétaire

- 7.2.1 Le Propriétaire qui fait le choix de procéder au remplacement de son installation septique, conformément aux dispositions du présent règlement et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22, doit transmettre à l'Inspecteur municipal le formulaire d'engagement de remplacement d'installation septique, figurant en **ANNEXE A** du présent règlement, dûment rempli et signé, le tout dans les dix (10) jours de la réception de l'avis d'inspection.
- 7.2.2 La transmission dudit formulaire par le Propriétaire l'exempte de la vérification et de l'inspection, par la Ville, de son installation septique.
- 7.2.3 À défaut par le Propriétaire de respecter les termes de l'engagement de remplacement de son installation septique selon les conditions et dans les délais qui y sont convenus entrainera, sans autre avis ni délai, le droit pour la Ville de procéder elle-même à la réfection de son installation septique, de la façon prévue à l'article 10 du présent règlement, qui s'applique avec les adaptations nécessaires.

7.3 Inspection et vérification de l'installation septique par le Professionnel mandatée par la Ville

- 7.3.1 Si le Propriétaire ne donne pas suite à l'avis d'inspection dans les délais prévus à l'article 7.1 ou s'il souhaite faire procéder à l'inspection de son installation septique de la façon prévue ci-bas, celle-ci est réalisée par un Professionnel compétent, indépendant et reconnu en la matière, dont les services sont retenus par la Ville.
- 7.3.2 Le Professionnel chargé de l'inspection de toute installation septique sur le territoire de la Ville produit un relevé sanitaire fondé sur la version en vigueur du *Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs ou cours d'eau*, édicté par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Plus spécifiquement, le relevé sanitaire doit classer toute installation septique selon la classe A, B ou C prévue à ce guide. Les conclusions de ce relevé doivent également informer la Ville sur la conformité de l'installation septique en regard des normes en vigueur, dont notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des*

eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r.22 et indiquer quels sont, le cas échéant, les éléments non conformes, de même que l'ensemble des actions nécessaires au retour à la conformité de l'installation septique.

- 7.3.3 Tous les frais sont à la charge du Propriétaire de l'immeuble visé par l'avis d'inspection.
- 7.3.4 La Ville peut en tout temps faire inspecter l'installation septique conformément au présent article, dans le cas où le propriétaire refusait ou faisait défaut de se conformer à l'avis d'inspection.
- 7.3.5 Suite à sa réalisation, le relevé sanitaire est transmis à la Ville par le Professionnel.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION D'UN AVIS AU PROPRIÉTAIRE

À la suite de la réception du relevé sanitaire prévu à l'article précédent, la Ville transmet copie dudit relevé ainsi qu'un avis au Propriétaire dont l'installation septique a fait l'objet d'une inspection en vertu du présent article, lui indiquant, le cas échéant :

- 8.1 Que suivant l'inspection du Professionnel, l'installation septique a été classée A selon les critères du guide, qu'elle est conforme et n'a pas à être réparée ou remplacée; ou
- 8.2 Que suivant l'inspection du Professionnel, l'installation septique a été classée B ou C selon les critères du guide, qu'elle est une source directe ou indirecte de pollution et qu'en conséquence, elle doit être réparée ou remplacée, le cas échéant, de la façon prévue à l'article 9.

ARTICLE 9 – TRAVAUX DE CONFORMITÉ ET DE REMPLACEMENT

- 9.1 Dans le cas où la non-conformité d'une installation septique est constatée à l'issue de la procédure énoncée à l'article précédent (installation classée B ou C), le Propriétaire doit procéder, à ses frais, aux corrections ou réparations requises ou au remplacement des installations, et ce, en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées*, RLRQ, c. Q-2, r.22.
- 9.2 Tout Propriétaire d'un immeuble dont l'inspection prévue à l'article 7.3 des présentes a attribué à son installation septique une classification B ou C doit procéder soit au remplacement de ladite installation ou, le cas échéant et en fonction du rapport du Professionnel mandaté par la Ville, procéder aux travaux et correctifs visant à rendre l'installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22.
- 9.3 Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 9.5, le Propriétaire devra procéder à l'ensemble des travaux nécessaires à la remise en conformité ou au remplacement de son installation septique, le cas échéant, dans les 24 mois suivants la réception de l'avis prévu à l'article précédent si l'installation septique a été classée B, ou dans les 12 mois si l'installation septique a été classée C
- 9.4 Ces délais pourront être prolongés, une seule fois, avec l'accord de l'inspecteur municipal, pour tenir compte de certains facteurs, telle la période

hivernale. Le délai ne pourra toutefois en aucun cas excéder 12 mois, et demeure à l'entière discrétion de la Ville.

- 9.5 Enfin, et malgré ce qui est prévu aux articles 9.3 et 9.4, la Ville se réserve le droit et la discrétion d'exiger de tout Propriétaire de procéder sans délai au remplacement ou à la réfection de son installation septique, le cas échéant, advenant le cas d'une urgence ou d'une contamination directe de l'environnement, y incluant tout milieu hydrique au sens du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*, RLRQ, c. Q-2, r. 17.2.
- 9.6 Au préalable à la réalisation des travaux requis, le propriétaire doit demander et obtenir de la Ville un permis autorisant lesdits travaux, et ce, en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ, c. Q-2, r.22.), de même que conformément à la réglementation municipale applicable en vigueur.
- 9.7 Une fois les travaux effectués, le propriétaire doit déposer à la Ville un rapport, portant la signature et le sceau d'un professionnel reconnu en la matière, certifiant la conformité de l'installation septique en regard des dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c.Q-2, r.22, de même que de la réglementation municipale.
- 9.8 Tous les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble visé par les travaux.

ARTICLE 10 – DÉFAUT

Advenant tout défaut de la part d'un Propriétaire de se conformer intégralement à toute prescription ou délai prévu au présent règlement ou à tout avis transmis par la Ville en vertu de celui-ci, la Ville peut, en plus des recours pénaux, procéder ou faire procéder, aux frais du propriétaire de l'immeuble, à tous les tests, analyses, rapports et travaux requis, incluant tout correctif ou réparation sur l'installation septique de sa résidence isolée afin de le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, Q-2, r.22 et même la remplacer et en installer une nouvelle, si cela s'avère nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1.

ARTICLE 11 – CRÉANCE DE LA VILLE

Toute somme due à la Ville à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble concerné et recouvrable de la même manière, conformément aux dispositions de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1.

ARTICLE 12 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal.

ARTICLE 13 – INSPECTION PAR L’INSPECTEUR MUNICIPAL OU LE PROFESSIONNEL

- 13.1 L'Inspecteur municipal ou le Professionnel mandaté par la Ville en vertu de l'article 7.3, le cas échéant, peut, dans l'exercice de ses fonctions aux termes du présent règlement, procéder à toute inspection à toute heure raisonnable, entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, logement ou édifice quelconques, afin de vérifier et constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution du présent règlement ou du mandat qui lui est confié ;
- 13.2 Lors d'une visite d'inspection prévue au premier alinéa, l'Inspecteur municipal ou le Professionnel, selon le cas, peut notamment, sans s'y limiter :
- 13.2.1 Prendre des photographies et des mesures des lieux visités ;
 - 13.2.2 Prélever, des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses ;
 - 13.2.3 Faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux ;
 - 13.2.4 Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile ;
 - 13.2.5 Être accompagné de toute personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ; ces personnes ayant alors les mêmes pouvoirs et obligations que l'Inspecteur municipal ou le Professionnel mandaté ;
- 13.3 Tout Propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété ou d'un bâtiment visé par le présent règlement est tenu de laisser pénétrer sur les lieux et de prêter assistance à l'Inspecteur municipal ou le Professionnel mandaté dans l'exercice de leurs fonctions, le cas échéant, et toutes les personnes qui l'accompagnent en vertu du paragraphe 13.2.5 aux fins du présent règlement.

ARTICLE 14 – CONSTAT D’INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale L'Inspecteur municipal ou les procureurs de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 15 – INFRACTIONS ET AMENDES

- 15.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ par jour d'infraction, pour une personne physique, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ par jour d'infraction pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

- 15.2 En cas de récidive, l'amende est portée au double.
- 15.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 15.4 La Ville se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la loi.

ARTICLE 16 – ORDONNANCES

Lorsqu'un Propriétaire est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de mettre fin à la situation de non-conformité dans un délai qu'il détermine et de réaliser les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la non-conformité peut être corrigée ou enlevée par la Ville, aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si ces parties sont en présence du juge.

ARTICLE 17 – PERMIS ET CERTIFICATS

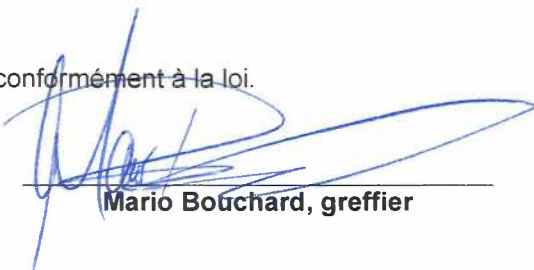
Le *Règlement sur les permis et certificats #25-99 de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix* continue de s'appliquer à tous travaux réalisés conformément ou en application du présent règlement.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



André Fortin, maire



Mario Bouchard, greffier

Avis de motion :	6 juillet 2026
Dépôt du projet de Règlement :	6 juillet 2026
Adoption du Règlement :	24 août 2026
Avis public mise en vigueur :	28 août 2026

ANNEXE A



Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
Service d'urbanisme
87, rue Saint-André
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix G8G 1A1
(418) 349-2060
www.ville.metabetchouan.qc.ca

Formulaire d'engagement

Remplacement d'une installation sanitaire

1. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom,
prénom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Cellulaire :

Courriel :

2. IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ VISÉE

Adresse :

Matricule :

3. ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Par la présente, je soussigné(e), m'engage à procéder au remplacement de l'installation sanitaire desservant la propriété identifiée ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ainsi qu'aux règlements municipaux applicables.

Je reconnais et comprends que :

- En signant et en transmettant ce formulaire à la Ville dans les délais requis, je suis exempté(e) de la vérification de mon installation sanitaire prévue à l'avis reçu ;
- Par conséquent, aucuns frais liés à cette vérification ne me seront facturés ;
- Je dois mandater, à mes frais, un professionnel qualifié pour réaliser une étude de caractérisation du terrain et de conception d'une nouvelle installation sanitaire conforme ;
- Je m'engage à déposer une demande de permis auprès de la Ville avant le début des travaux, le tout, dans les 12 mois suivant la production du présent engagement au service d'urbanisme de la Ville ;

- Je m'engage à faire exécuter à mes frais les travaux de remplacement de mon installation sanitaire dans un délai maximal de 24 mois suivants la date de réception de l'avis reçu, le tout, conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville ainsi que du rapport d'étude de caractérisation et de conception de l'installation septique à être réalisé.

4. DÉFAUT

Au surplus, en sus de ce qui précède, je reconnais qu'en cas de défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements souscrits par les présentes et dans les délais qui sont prévus, la Ville considèrera mon installation septique non conforme et pourra, en plus des recours pénaux, procéder ou faire procéder, à mes frais, à tous les tests, analyses, rapports et travaux requis, incluant tout correctif ou réparation sur l'installation septique de sa résidence isolée afin de le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, Q-2, r.22 et même la remplacer et en installer une nouvelle, conformément aux dispositions de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C -47,1.

5. DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans ce formulaire sont exactes, que j'accepte les conditions du présent engagement, et que je m'y conformerai dans le délai imparti

Signature:	
Nom en lettres moulées:	
Date:	

6. TRANSMISSION DU FORMULAIRE

Veuillez transmettre ce formulaire dûment complété et signé :

- Par courriel à bonneau.donald@ville.metabetchouan.qc.ca

Ou

- Par la poste ou autrement à l'adresse suivante :

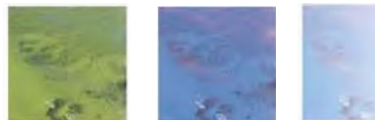
**Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix
Service de l'urbanisme
87, rue Saint-André
Métabetchouan–Lac-à-la-Croix, Québec
G8G 1A1**

Avertissement - Janvier 2021

Ce document n'est pas harmonisé avec la dernière version du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Une mise à jour est en cours.

Pour des informations à jour, consultez la foire aux questions sur le [Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées \(Q-2, r. 22\)](#) ainsi que celle sur le [Traitement des eaux usées d'une résidence isolée](#).

De plus, veuillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. Les ajustements nécessaires seront effectués lors de la mise à jour.



Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau

À l'intention des municipalités
et des propriétaires riverains
de lacs ou de cours d'eau



l'eau 

Au centre de nos vies
Au cœur de notre avenir

Québec 

Édition juillet 2007

Photos :
Denis Chabot, © Le Québec en image, CCDMD
Jean-Louis Côté, Apeln

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales
du Québec, 2007

ISBN : 978-2-550-51399-5 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2007



PRÉFACE

La problématique des algues bleu-vert découle en grande partie de la pression exercée par les activités humaines à l'échelle d'un bassin versant. Plus spécifiquement, la prolifération d'algues bleu-vert est une conséquence directe de la quantité de phosphore qui est disponible dans un lac ou dans un cours d'eau. Le phosphore provient de sources multiples : les activités domestiques, agricoles et industrielles dont entre autres, le traitement des eaux usées. L'importance de ces sources de phosphore varie en fonction de la quantité produite par chaque activité et de la performance des ouvrages de traitement qui ont été mis en place pour assainir les eaux et réduire le phosphore.

Dans le cas des activités humaines, lorsqu'elles sont pratiquées suffisamment loin du plan d'eau, elles permettent la rétention du phosphore par le sol et son utilisation par la végétation, notamment les végétaux que l'on trouve dans la bande riveraine. Dans les cas où de telles activités sont pratiquées près du milieu riverain et qu'elles ne sont pas encadrées correctement, elles deviennent des sources de contamination pour le milieu aquatique.

Parmi les activités humaines, celles reliées à l'habitation constituent, à cause de leur importance, l'une des sources de dégradation de la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau. Ainsi, les eaux usées générées par les résidences situées aux abords des lacs de villégiature constituent à différents degrés, des sources d'éléments nutritifs qui, présents en trop grande quantité, stimulent la croissance des algues.

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées ont donc un impact sur l'environnement selon les caractéristiques des sites et du terrain naturel, les caractéristiques des équipements installés, leur âge, leur emplacement par rapport au plan d'eau, le respect des normes qui étaient en vigueur au moment de leur installation et la mise en application des recommandations relatives à leur utilisation et à leur entretien.

Ainsi, toute démarche visant à élaborer un plan d'action en vue de réduire l'impact des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées sur les écosystèmes aquatiques exige de connaître leur degré de performance afin de mettre en place des programmes de mise à niveau.



TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	5
1.1. Objectifs généraux.....	5
1.2. Domaine d'application.....	5
2. Système de classification des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées.....	5
2.1. Classification du rendement de dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées	6
2.1.1. Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe A.....	6
2.1.2. Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe B.....	6
2.1.3. Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe C	7
2.2. Critères de classification d'un dispositif de traitement des eaux usées	7
2.2.1. Caractéristiques du terrain et du sol naturel.....	7
2.2.2. Emplacement par rapport à un lac ou un cours d'eau.....	8
2.3. Diagnostic du rendement	8
3. Démarche du relevé sanitaire.....	10
3.1. Cartographie du territoire	10
3.2. Portrait du milieu	10
3.3. Informations de base sur les dispositifs de traitement existants	10
3.3.1. Collecte des informations sur les dispositifs de traitement existants	10
3.3.2. La fiche d'inventaire.....	11
3.3.3. Le croquis individuel	11
3.4. Consultation des archives de la municipalité	12
3.5. Visite de chaque résidence	12
3.6. Caractérisation du terrain naturel	14
3.6.1. Cartographie des sols.....	15
3.6.2. Perméabilité des sols	15
3.7. Cartographie et rapport de caractérisation	16
4. Classification des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées.....	16
4.1. Compilation des résultats de la classification.....	18
4.2. Cartographie des résultats de la classification	18



Liste des tableaux

Tableau 1 : Résumé des critères de classification et mesure corrective selon la classe d'un dispositif de traitement des eaux usées	9
Tableau 2 : Localisation et caractéristiques du terrain récepteur selon le dispositif de traitement et d'évacuation par infiltration dans le sol	17
Tableau 3: Classes, définition et critères d'attribution	18

Liste des annexes

Annexe A-1 : Modèle fiche d'inventaire	19
Annexe A-2 : Modèle croquis individuel	23
Annexe B : Résultats de la caractérisation des sols	24
Annexe C : Résultats de la classification des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées	25

1 Introduction

1.1 Objectifs généraux

Le *Guide de relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau* (relevé sanitaire) propose un outil permettant de recueillir l'information de base en vue d'analyser, d'interpréter et de présenter les résultats d'une évaluation de performance des dispositifs de traitement des eaux usées des résidences situées dans un secteur donné. Cet outil permettra aux municipalités de dresser le portrait d'ensemble de ce secteur, d'élaborer et d'appliquer des stratégies de résolution de problèmes. À la suite de cette évaluation, les municipalités seront en mesure, entre autres, de :

- sensibiliser leurs citoyens afin de les amener à comprendre que la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines est étroitement liée à l'efficacité de leur dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'action visant à mettre à niveau des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Le relevé sanitaire des dispositifs de traitement des eaux usées des résidences situées en bordure des lacs et des cours d'eau s'inscrit dans une démarche structurée visant à contrôler la pression exercée par des dispositifs de traitement et d'évaluation sur les lacs et les cours d'eau.

Il permettra également aux citoyens qui habitent, utilisent ou fréquentent ces milieux pour y pratiquer de multiples activités de connaître dans quelle mesure ils doivent corriger les dispositifs de traitement des eaux usées afin d'éviter toute forme de dégradation irréversible du milieu. Cette démarche, tout en assurant une meilleure protection de l'environnement, préservera la valeur des investissements des riverains, notamment celle des immeubles, puisque leur valeur est établie en fonction de plusieurs facteurs, dont la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines, permettra de conserver les usages reliés à l'eau tels : la baignade, la pêche, la voile, etc.

1.2 Domaine d'application

Le domaine d'application du présent guide est celui du champ d'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) soit les résidences isolées et les autres bâtiments qui rejettent exclusivement des eaux usées d'origine domestique et qui ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE).

Ce guide ne vise pas les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des bâtiments et des établissements dont le débit quotidien d'eaux usées domestiques est supérieur à 3 240 litres par jour.

2 Système de classification des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées

Le système de classification des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées est basé sur une **évaluation du rendement de ces systèmes**. Pour ce faire, différentes données sont colligées et analysées afin de déterminer le degré d'impact de chaque dispositif de traitement sur les eaux souterraines et les eaux superficielles des lacs et des cours d'eau.

Le degré d'impact peut être de trois intensités :

- aucune contamination;
- source de contamination indirecte des eaux de surface et/ou des eaux souterraines;
- source de contamination directe des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

Aucune contamination

Le dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment de la catégorie « aucune contamination » est bien situé par rapport à un lac ou à un cours d'eau et est construit dans une couche de sol naturel qui respecte, en fonction du type de dispositif de traitement, les normes relatives à l'épaisseur de la couche et à la perméabilité du sol du terrain récepteur.



Source de contamination indirecte

Cette catégorie regroupe les dispositifs dont les caractéristiques du site et du sol du terrain naturel sont telles que le degré de traitement fourni par le dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées, installé sur le site, est insuffisant avant que les eaux entrent en contact avec les eaux superficielles et les eaux souterraines. Elle regroupe également les systèmes qui sont situés trop près d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marais ou d'un étang et qui ne permettent pas de compléter le traitement par polissage, dont la réduction des nutriments.

La démarche d'évaluation pour classer un dispositif de traitement repose principalement sur les caractéristiques du terrain naturel (épaisseur de la couche, perméabilité, profondeur des eaux souterraines), les caractéristiques du système de traitement et son emplacement par rapport au plan d'eau et ce, sans que l'on procède à une expertise détaillée terrain par terrain comme le requiert l'article 4.1 du Règlement Q-2, r.8.

Source de contamination directe

Les caractéristiques du terrain et du sol naturel ainsi que les caractéristiques du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées font en sorte qu'il n'y a pas de traitement avant que les eaux usées ou les effluents entrent directement en contact avec les eaux superficielles ou la surface du sol. Généralement, ces cas de contamination sont faciles à repérer, puisqu'il existe une évidence visuelle de contamination.

2.1

Classification du rendement de dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées

Aux fins du relevé sanitaire, les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées sont répartis en trois classes selon leur degré d'impact sur les eaux souterraines et les eaux superficielles de surface. Ces classes sont : A, B et C.

2.1.1

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe A

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe A sont des dispositifs qui ne constituent pas de foyer de nuisances ou de source de contamination indirecte ou directe des eaux souterraines et des eaux superficielles.

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe A sont construits dans des sols possédant les caractéristiques nécessaires pour traiter les eaux usées ou compléter le traitement d'effluents de systèmes de traitement « sans sol¹ » lors de leur infiltration dans le terrain récepteur et ce avant qu'elles ne rejoignent les eaux souterraines et les eaux superficielles. Ces dispositifs sont également bien situés par rapport à un lac ou un cours d'eau.

L'existence d'un permis municipal et de données sur les dispositifs de traitement dans les dossiers municipaux ne justifie pas l'attribution de la classe A à un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées.

De même, l'absence d'un permis municipal et d'informations dans les dossiers d'une municipalité ne justifie pas d'accorder une classe par défaut sans au préalable avoir établi que les éléments requis pour attribuer cette classe sont présents.

Le Règlement Q-2, r.8 n'exige pas la reconstruction d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe A et il n'est pas nécessaire de le remplacer même si le dispositif n'est pas conforme en tout point.

2.1.2

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe B

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe B sont des dispositifs qui constituent des sources de contamination **indirecte**.

Ces dispositifs de classe B sont construits sur ou dans des sols ne possédant pas les caractéristiques nécessaires pour permettre le **traitement ou compléter le traitement** par infiltration des eaux clarifiées ou de l'effluent d'un système de traitement secondaire ou secondaire avancé, et ce, avant qu'elles ne rejoignent les eaux de surface et/ou les eaux souterraines. Cette classe regroupe également les dispositifs qui sont situés trop près d'un lac ou d'un cours d'eau.

¹ L'expression *sans sol* désigne un système importé où tout le milieu filtrant ou le mode de traitement sont importés.



Le Règlement Q-2, r.8 n'exige pas automatiquement la reconstruction des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe B puisque la preuve de contamination est établie de manière indirecte par inférence aux normes qui garantissent une épuration efficace et complète des eaux usées. La mise à niveau de ces dispositifs constitue l'une des mesures importantes pour assainir et protéger les lacs et les cours d'eau, d'autant plus qu'avec le temps, ces dispositifs sont appelés à faire partie de la classe C.

Bien qu'individuellement ces dispositifs semblent, à cause de leur faible débit, ne pas avoir d'impact significatif sur un lac ou un cours d'eau, l'effet cumulatif des rejets, en particulier des éléments nutritifs, entraîne une dégradation soutenue et il devient nécessaire et prioritaire de corriger de tels dispositifs si l'on veut réduire au minimum l'impact des dispositifs de traitement d'eaux usées sur les lacs et les cours d'eau. La présence de ces dispositifs représente un risque non négligeable de contamination des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

La détermination des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe B n'est pas facile, car le degré de contamination n'est pas établi à partir d'une simple constatation, mais par une relation d'inférence aux caractéristiques minimales du terrain récepteur et de la distance qui sépare le dispositif du plan d'eau permettant d'assainir les eaux lors de leur infiltration dans le sol; voilà l'objectif du relevé sanitaire.

2.1.3

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe C

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe C sont des dispositifs qui constituent des foyers de nuisances et/ou des sources de contamination **directe** de l'environnement. Ces dispositifs correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- absence de dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- déversement direct des eaux usées dans l'environnement;
- présence d'une conduite de trop-plein;
- présence de résurgences.

La correction des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe C est obligatoire en vertu du Règlement Q-2, r.8, et ce, peu importe qu'un relevé sanitaire ait contribué ou non à leur détermination.

Bien que le relevé sanitaire constitue un outil servant à mettre à jour les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe C, il est surtout destiné à faire corriger les foyers indirects de contamination des eaux souterraines et des eaux superficielles (classe B), beaucoup plus nombreux.

2.2

Critères de classification d'un dispositif de traitement des eaux usées

Pour diagnostiquer le rendement des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées selon les classes A, B et C, deux critères sont utilisés :

- les caractéristiques du site et du sol du terrain naturel;
- l'emplacement du dispositif de traitement par rapport au lac ou au cours d'eau.

2.2.1

Caractéristiques du terrain et du sol naturel

Les caractéristiques du site et du sol du terrain naturel influencent la performance d'un dispositif de traitement des eaux usées ou d'un dispositif de polissage d'effluents de système de traitement en permettant le contact des eaux avec les bactéries responsables de leur traitement lors de leur infiltration dans le sol. En effet, la biodégradation de la matière organique et la réduction des organismes pathogènes s'effectuent au moment de l'infiltration des eaux dans le sol grâce à l'action des bactéries qui utilisent l'oxygène présent dans le terrain récepteur. Pour que le traitement soit efficace, les eaux usées doivent être mises en contact, pendant une période de temps suffisamment longue, avec les bactéries et ces dernières, avec l'oxygène provenant de la surface.



Ainsi, toute l'épaisseur de la couche de sol du terrain récepteur doit être perméable à l'air et à l'eau. Cette couche de terrain naturel doit également permettre d'évacuer les eaux traitées (effluents) vers les eaux souterraines, lesquelles migrent vers les eaux superficielles. Lors de la migration des eaux, les forces capillaires entraînent vers la frange capillaire, où se logent les racines des plantes, une partie des éléments nutritifs qui seront utilisés par les végétaux qui recouvrent le sol; d'où l'importance de placer un dispositif le plus loin possible du plan d'eau afin que les végétaux de la bande riveraine consomment le plus d'éléments nutritifs possible.

Ainsi, il est nécessaire de connaître les caractéristiques suivantes du terrain et du sol naturel :

- l'épaisseur de la couche de sol du terrain naturel propice à l'épuration des eaux usées :
 - /niveau du roc
 - /niveau des eaux souterraines
- la perméabilité du sol du terrain récepteur.

2.2.2

Emplacement par rapport à un lac ou un cours d'eau

L'emplacement d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées par rapport à un lac ou à un cours d'eau est vérifiée et comparée à la norme minimale de localisation prévue au Règlement Q-2, r.8.

La distance entre un puits ou une source servant à l'alimentation en eau et un dispositif de traitement étanche ou non étanche ainsi que les autres normes de localisation ne sont pas prises en compte lors de la classification d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées, puisque la classification évalue l'impact d'un dispositif sur le lac ou le cours d'eau situé à proximité.

Bien que les caractéristiques du site et du sol du terrain naturel conditionnent la performance d'un système de traitement par infiltration dans le sol, la localisation du dispositif par rapport à un lac ou un cours d'eau permet, selon divers mécanismes, de réduire la charge polluante résiduelle. Ainsi, la migration des eaux traitées vers les eaux souterraines et les eaux superficielles permet, en fonction de la nature des sols et des caractéristiques physiques du milieu, de réduire de manière significative la charge résiduelle en phosphore. Cette réduction du phosphore par le sol permet donc de minimiser l'impact des systèmes de traitement sur les lacs et les cours d'eau.

Il faut donc connaître les caractéristiques des dispositifs de traitement des eaux usées, celles des sites et du sol des terrains récepteurs ainsi que celles relatives à l'emplacement d'un dispositif par rapport à un lac, à un cours d'eau, à un marais ou à un étang pour être en mesure de diagnostiquer la performance d'un dispositif de traitement des eaux usées.

2.3

Diagnostic du rendement

L'évaluation du rendement d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées a pour objectif de déterminer dans quelle mesure un dispositif de traitement constitue un foyer de nuisances ou une source de contamination. Par conséquent, le diagnostic du rendement d'un dispositif est basé sur les informations disponibles et leur justesse, d'où l'importance que ce travail soit effectué par des personnes compétentes en la matière.

Le tableau 1 résume, en fonction de chaque classe et de sa définition, les critères utilisés pour la classification ainsi que les mesures correctives.



Tableau 1
Résumé des critères de classification et mesure corrective selon la classe d'un dispositif de traitement des eaux usées

	<i>Classe A</i>	<i>Classe B</i>	<i>Classe C</i>
Définition	Aucune contamination	Source de contamination indirecte	Source de contamination directe
Critères de classification	Respecte les normes du terrain récepteur. Systèmes bien situés par rapport à un lac ou un cours d'eau	Ne respectent pas les normes du terrain récepteur et/ou la norme d'emplacement par rapport au plan d'eau.	Ne respectent pas les normes du terrain récepteur et/ou d'emplacement par rapport au plan d'eau Présente des signes d'évidence visuelle de contamination : • absence de dispositif; • déversement des eaux usées dans l'environnement; • conduite de trop-plein; • résurgences.
Mesure corrective	Le Règlement Q-2, r.8 n'exige pas la reconstruction d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe A et il n'est pas nécessaire de le remplacer même si le dispositif n'est pas conforme en tout point.	Le Règlement Q-2, r.8 n'exige pas automatiquement la correction des dispositifs de classe B, mais le rendement de ces dispositifs représente une source <u>indirecte</u> de contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles. La mise à niveau de ces dispositifs constitue l'une des mesures importantes pour assainir et protéger les lacs et les cours d'eau, d'autant plus qu'avec le temps, ces dispositifs sont appelés à faire partie de la classe C.	La correction des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe C est obligatoire en vertu du Règlement Q-2, r.8, et ce, peu importe qu'un relevé sanitaire ait contribué ou non à leur détermination.



3 Démarche du relevé sanitaire

La présente partie du guide expose la méthodologie du relevé sanitaire des dispositifs de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. En général, le relevé est réalisé en respectant les étapes suivantes :

- cartographie du territoire;
- portrait du milieu;
- collecte d'informations sur les dispositifs de traitement existants;
- caractérisation du terrain naturel;
- analyse et présentation des données;
- rapport.

3.1 *Cartographie du territoire*

La réalisation d'un relevé sanitaire implique que l'on dispose d'outils permettant de colliger les informations recueillies pour les présenter sous forme de synthèse. Ainsi, la première étape du relevé sanitaire consiste à représenter, sur une carte, les éléments suivants :

- le lac ou le cours d'eau;
- la délimitation du territoire couvert par le relevé sanitaire;
- la topographie;
- le tracé des routes, des chemins et des cours d'eau;
- l'emplacement des résidences isolées et des autres bâtiments;
- la numérotation séquentielle des bâtiments desservis par un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées.

3.2 *Portrait du milieu*

Dans le contexte du relevé sanitaire, le portrait du milieu correspond à la description des caractéristiques du lac ou du cours d'eau qui présentent un intérêt pour la réalisation du relevé sanitaire. Ce portrait vise donc à situer le milieu dans son environnement physique.

Le portrait du lac ou du cours d'eau implique de tenir compte des caractéristiques du territoire et de toutes les activités qui peuvent avoir un impact sur le plan d'eau. Aux fins de l'étude, les principaux éléments qu'il faut décrire sont :

- le bassin versant: nom, superficie, emplacement géographique et limites administratives;
- les caractéristiques physiques du milieu : géologie, hydrogéologie, pédologie, hydrologie et topographie;
- les activités pratiquées en bordure du plan d'eau;
- les utilisations de l'eau et du plan d'eau;
- l'affectation du territoire : récréotouristique, industrielle, agricole, forestière, minière, etc.;
- la fréquence d'utilisation des résidences isolées et des autres bâtiments : utilisation permanente ou saisonnière;
- les infrastructures: réseaux d'aque-duc, réseaux d'égouts, axes routiers, axes ferroviaires, barrage, etc.

3.3 *Informations de base sur les dis- positifs de traitement existants*

3.3.1 *Collecte des informations sur les dis- positifs de traitement existants*

Les informations de base relatives aux dispositifs de traitement des eaux usées sont acquises à partir :

- de la cartographie du territoire;
- des dossiers de la municipalité sur le territoire de laquelle se situe le lac ou le cours d'eau où le relevé sanitaire est effectué;
- de la visite de chaque résidence.

La première étape de la collecte des informations de base consiste à dresser une table de concordance entre le numéro séquentiel attribué à la résidence, l'adresse civique et le nom du propriétaire de la résidence. Dans le cas de bâtiments ou d'établissements dont le débit quotidien d'eaux usées domestiques est supérieur à 3 240 litre par jour, le numéro séquentiel est suivi d'un astérisque (*) indiquant que le relevé sanitaire du dispositif de traitement de cet établissement relève de la responsabilité du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.



Table de concordance du relevé sanitaire

No	Adresse	Propriétaire

* Établissement sous la responsabilité du MDDEP

À la carte de base et au tableau synthèse s'ajoutent une fiche d'inventaire et un croquis individuel qui permettent de colliger toutes les informations qui seront utilisées par les personnes qui sont responsables du relevé sanitaire.

3.3.2

La fiche d'inventaire

La fiche d'inventaire contient, en plus des informations de base sur l'emplacement de chaque résidence, des renseignements relatifs à la capacité d'accueil de la résidence, au type et à l'emplacement du dispositif de captage en eau potable, au dispositif de traitement des eaux usées (ses caractéristiques et son emplacement) ainsi qu'à la nature du sol du terrain récepteur où est installé le dispositif de traitement des eaux usées. En plus des informations de base, on y trouve toutes les informations qui, sans être des informations directement reliées au dispositif de traitement, permettront d'établir la classe de performance du dispositif de traitement des eaux usées.

La fiche d'inventaire (voir modèle à l'annexe A-1) permet ainsi de faire le suivi de la collecte des informations recueillies au cours du relevé sanitaire. Cette fiche doit faire état, au minimum, des informations suivantes :

- capacité d'accueil (nombre de chambres ou débit);
- caractéristiques topographiques du terrain (talus, affleurements, etc.);
- année de construction du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées (si disponible);
- composantes du dispositif de traitement;
- caractéristiques du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux par infiltration dans le sol;
- autres informations sur le dispositif (existence d'un contrat d'entretien avec un fabricant, fréquence d'entretien, etc.);
- attestation de conformité et/ou rapport d'inspection municipal;
- données sur la caractérisation des sols :
 - pente du terrain naturel;
 - épaisseur de la couche de sol;
 - perméabilité du sol du terrain récepteur;
 - dénivellation de la surface du terrain récepteur par rapport au niveau du lac ou du cours d'eau;
 - profondeur d'implantation du dispositif de traitement ou d'évacuation;
 - type et superficie du dispositif d'infiltration;
 - distance du dispositif d'infiltration par rapport au lac.

L'année de construction du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées, bien qu'elle ne soit pas un critère de classification, peut aider à estimer l'âge du dispositif de traitement et à apprécier, par le fait même, les normes qui étaient en vigueur au moment de l'installation du dispositif. L'année de construction de la résidence isolée ou de l'autre bâtiment peut également fournir certaines informations à cet effet.

Il en est de même du contrat d'entretien avec un fabricant de système de traitement en permettant de vérifier la qualité du suivi effectué concernant l'entretien et la qualité des rejets.

3.3.3

Le croquis individuel

Un croquis individuel (voir modèle à l'annexe A-2) doit être préparé en vue de la visite de chaque résidence. Ce croquis présente, à partir de légendes, l'état du site ainsi que celui des dispositifs de captage des eaux souterraines et de traitement et d'évacuation des eaux usées, la position des éléments qui permettent de décrire la situation en ce qui concerne l'évaluation de la performance du dispositif de traitement des eaux usées de chaque résidence et les éléments relatifs à la nature du sol naturel.



3.4

Consultation des archives de la municipalité

La consultation des archives de la municipalité sur le territoire de laquelle sont situés les dispositifs de traitement faisant l'objet du relevé sanitaire permet de colliger, à peu de frais, une partie de l'information. Cependant, la quantité et la qualité des informations disponibles varient en fonction de chaque municipalité et selon la période où chaque dispositif de traitement a été construit.

Dans certains cas, les archives de la municipalité peuvent fournir des informations sur les caractéristiques de la résidence, l'emplacement du dispositif de traitement, les caractéristiques du sol du terrain récepteur et, à l'occasion, un rapport d'inspection municipal ou une attestation de conformité.

Dans certains autres cas, les archives de la municipalité ne contiennent pas ou contiennent de manière très incomplète les informations recherchées. Dans ces cas, les informations seront acquises ou complétées lors de la visite de chaque résidence isolée.

Lorsqu'une étude de sol, une attestation de conformité et/ou un rapport d'inspection municipal sont disponibles, ces documents doivent également être consultés en vue de recueillir l'information nécessaire conformément au relevé sanitaire.

La visite de terrain permet ainsi de valider, de mettre à jour ou de colliger les renseignements nécessaires à la classification des dispositifs de traitement des eaux usées.

3.5

Visite de chaque résidence

La visite de chaque résidence constitue l'une des étapes importantes du relevé sanitaire. Cette visite in situ qui fait suite à l'information obtenue auprès de la municipalité, permet de valider et de mettre à jour les informations recueillies jusqu'à cette étape et de colliger ou de compléter les informations dans les cas où elles sont manquantes ou incomplètes.

Cette étape doit être réalisée avec rigueur par des personnes qui possèdent des connaissances minimales sur les principes d'épuration par infiltration dans le sol et sur les dispositifs utilisés en assainissement autonome. En général, l'équipe-terrain effectue une première visite de chacune des résidences desservies par un dispositif individuel de traitement des eaux usées.

Préalablement à cette première visite sur le terrain et afin d'évaluer le dispositif de traitement des eaux usées, les autorités municipales devraient informer les propriétaires des résidences visées par le relevé sanitaire de la visite qui sera effectuée par une équipe mandatée par la municipalité, du moment prévu pour cette visite, de l'objectif et des étapes du relevé sanitaire, de l'utilisation qui sera faite des informations en plus de fournir le nom de la personne à contacter, en cas de besoin.

La visite implique de rencontrer le propriétaire de chaque résidence ou une personne qui le représente, en vue de valider les informations colligées jusqu'à cette étape ou de recueillir les informations manquantes selon celles déterminées dans les sections précédentes.

Cette étape exige de l'équipe-terrain beaucoup de professionnalisme, puisque les conclusions du relevé sanitaire auront des conséquences pour certains propriétaires et, en conséquence, ceux-ci doivent être traités de manière équitable.

Le professionnalisme de l'équipe-terrain vise également les attitudes et l'éthique en particulier par rapport à l'utilisation, à la conservation et à la diffusion des informations recueillies.

L'étape « visite de chaque résidence » peut demander de faire plus d'une visite, mais elle devrait être limitée à trois, selon la démarche suivante :

1^{re} visite : si lors de cette première visite, le propriétaire ou son représentant n'a pu être contacté, le responsable du relevé sanitaire laisse une carte portant la mention suivante :

« Aux fins du relevé sanitaire des dispositifs de traitement des eaux usées du (lac _____ ou du cours d'eau _____), l'équipe responsable du relevé terrain est passée le _____. Une deuxième visite aura lieu le ou vers le ».



2^e visite : cette visite fait suite à une première visite non fructueuse et au message qui a été laissé à la porte de la résidence. Si lors de cette deuxième visite, le propriétaire ou son représentant n'a pu être contacté, le responsable du relevé sanitaire laisse une carte portant la mention suivante :

«Aux fins du relevé sanitaire des dispositifs de traitement des eaux usées du (lac _____ ou du cours d'eau _____), l'équipe responsable du relevé terrain aurait aimé vous rencontrer lors de leur visite. Nous vous informons que nous repasserons à nouveau durant la fin de semaine du _____».

3^e visite : cette visite fait suite à une deuxième visite non fructueuse et au message qui a été laissé à la porte de la résidence. Le responsable du relevé sanitaire laisse une carte portant la mention suivante :

«Malheureusement, il a été impossible de vous contacter et nous devons indiquer «absent» dans le tableau de compilation des résultats du relevé sanitaire de votre lac (ou du cours d'eau). Si vous souhaitez que votre dispositif soit classifié, vous pouvez contacter M. _____ au numéro suivant : _____».

Dans les cas où les propriétaires ou leur représentant ne possèdent, au moment de la visite, aucune information sur le dispositif de traitement des eaux usées de la résidence, la classification du dispositif devient impossible et la case remarque du croquis correspondant à cette résidence indique : «manque d'information».

La démarche type de la visite terrain d'un relevé sanitaire des dispositifs de traitement des eaux usées consiste à :

- Vérifier les informations consignées sur la fiche d'inventaire.
- Dans le cas où aucune information n'est disponible dans les dossiers de la municipalité ou que les informations sont incomplètes, il est nécessaire de recueillir les informations prévues à la section 3.3.2.

L'acquisition des informations sur le dispositif de traitement des eaux usées consiste en premier lieu à décrire les composantes en indiquant dans la fiche d'information leurs caractéristiques propres (ex. : capacité de la fosse septique), le type, la superficie, l'emplacement et la profondeur d'implantation de l'élément épurateur ou du champ de polissage.

- Situer sur le croquis le dispositif d'infiltration par rapport au bâtiment, au lac ou au cours d'eau, au marais ou à l'étang.

L'emplacement du dispositif d'infiltration par rapport au dispositif de captage n'est pas nécessaire, puisque cette information ne fait pas partie des critères de classification du dispositif de traitement des eaux usées.

- Relever le mode d'alimentation en eau. Dans le cas où le dispositif de captage des eaux souterraines est un puits de surface, une pointe filtrante ou une source, noter son emplacement par rapport à la résidence et par rapport au lac, au cours d'eau, au marais ou à l'étang.

- Obtenir des informations sur l'entretien du dispositif de traitement des eaux usées (fréquence de vidange de la fosse septique, existence d'un contrat d'entretien et fréquence d'entretien du système de traitement).

- Relever toute observation relative aux eaux souterraines et au roc (mesurer si possible, le niveau de l'eau dans les puits de surface) et noter la présence d'affleurement rocheux, de toute résurgence des eaux souterraines ou tout élément permettant d'évaluer le niveau des eaux souterraines ou du roc.

La mesure du niveau d'eau dans un puits d'observation demeure la meilleure méthode pour obtenir le niveau représentatif de la nappe d'eau souterraine peu profonde. Par contre, en l'absence de puits d'observation, d'autres méthodes permettent d'évaluer le niveau de l'eau souterraine. Toutefois, ces méthodes sont moins précises que les données obtenues par sondage.

Niveau des eaux d'un puits de surface : le niveau d'eau dans un puits de surface peut être représentatif du niveau de la nappe d'eau souterraine peu profonde. Cette façon de procéder demande cependant de tenir compte des cernes généralement visibles à l'intérieur du cuvelage d'un puits de surface qui s'alimente à partir de la nappe d'eau souterraine peu profonde. Il est fortement recommandé de mesurer le niveau de l'eau et de prendre note du niveau du cerne de couleur foncée dans le cuvelage d'un puits de surface. Cette méthode est toutefois conditionnelle à la possibilité d'ouvrir le puits de surface après en avoir informé le propriétaire et avoir obtenu son autorisation.



À cet effet, les cernes apparaissant à l'intérieur du cuvelage d'un puits de surface fournissent une indication du niveau de l'eau dans le puits et, par conséquent, du niveau des eaux souterraines et, selon leur intensité, fournissent des indications sur le niveau de l'eau ainsi que sa fréquence dans le cuvelage du puits. Cette méthode d'appréciation du niveau des eaux souterraines requiert un minimum de connaissances et d'expérience pour que la mesure du niveau des eaux souterraines corrèle de manière significative le niveau qui serait obtenu par puits d'exploration.

La mesure du niveau d'eau dans un fossé : la présence d'eau dans un fossé, ou la présence de suintements dans le talus d'un fossé, fournit également un aperçu de la profondeur de la nappe d'eau souterraine. Toutefois, il faut se méfier de la représentativité d'une telle mesure, en particulier au printemps ou à la suite d'un récent événement de précipitation.

- Relever la dénivellation entre le niveau des eaux du lac, du cours d'eau, du marais ou d'un étang et la surface du terrain récepteur à l'endroit où le dispositif d'infiltration des eaux est installé dans le terrain naturel. À l'étape de la visite de terrain, les informations sont recueillies auprès du propriétaire ou au moyen d'observations et de mesures à l'aide d'outils de base (ruban à mesurer, clinomètre, sonde, etc.). À ce stade, il n'est pas prévu de réaliser une démarche d'expertise poussée sur la texture, l'épaisseur et la perméabilité des sols. Ces informations seront obtenues lors de la campagne de caractérisation de la nature des sols.

À la suite de cette étape, les informations acquises sur la nature des sols doivent être mises en plan. Cela permet de décider du degré d'expertise qui sera nécessaire lors de l'étude de caractérisation des sols.

3.6

Caractérisation du terrain naturel

L'analyse et la mise en plan des informations acquises jusqu'à cette étape permettent, à partir des informations disponibles sur la nature des sols, de distinguer les secteurs où les informations sont insuffisantes et où une campagne de caractérisation du terrain naturel est nécessaire et d'en préciser l'intensité.

Bien que l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées vise l'implantation d'un dispositif de traitement des eaux usées conforme au Règlement pour un site précis, l'étude de caractérisation du terrain

naturel dans le contexte du relevé sanitaire vise plutôt l'évaluation de la capacité des dépôts, où sont implantés les dispositifs, à traiter les eaux usées et à évacuer les effluents (épaisseur du dépôt, profondeur des eaux souterraines, du roc ou d'une couche imperméable et type de sol en vue d'établir sa perméabilité).

En d'autres termes, la campagne de caractérisation du terrain naturel vise à déterminer les caractéristiques des dépôts où sont implantés les dispositifs de traitement des eaux usées et à évaluer la capacité des équipements installés à traiter les eaux usées et à évacuer les effluents. Comme première démarche pour la caractérisation des sols, il est judicieux de consulter toutes les sources d'informations disponibles, dont :

- la cartographie des dépôts de surface;
- la compilation de la géologie.

Les informations tirées de ces sources d'information doivent être utilisées avec discernement et validées sur le terrain par des expertises réalisées au moyen de sondages (de tranchées d'exploration, de forages ou la technique de la cuillère fendue).

Afin de déterminer l'étendue des secteurs et d'établir le potentiel du sol, un ou plusieurs endroits représentatifs sont sélectionnés. Les éléments à prendre en considération sont en général :

- la topographie du secteur (description générale);
- la nature du dépôt de sol qui compose le terrain récepteur où sont implantés les dispositifs de traitement par infiltration;

- le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol peu perméable ou imperméable sous la surface du terrain récepteur;
- le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur au sens du Règlement Q-2, r.8.

Les éléments énumérés précédemment sont ceux habituellement utilisés pour effectuer ce genre de caractérisation, mais ils ne visent pas un site en particulier comme l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du Règlement Q-2, r.8. La campagne de caractérisation réalisée dans le contexte du relevé sanitaire vise plutôt à identifier les secteurs possédant des caractéristiques communes.

Les caractéristiques doivent être vérifiées à plus d'un endroit d'un même secteur, d'abord pour établir les limites du dépôt et s'assurer de l'uniformité de ce dépôt (épaisseur et homogénéité). Ces travaux requièrent une entente avec les propriétaires des sites visés par des travaux de caractérisation, en particulier pour ceux visés par des terrains où l'on souhaite réaliser des sondages.

Dans le contexte du relevé sanitaire, les résultats de la campagne de caractérisation peuvent être extrapolés à un groupe de dispositifs situés dans un même secteur, en respectant les règles de similitude dans ce domaine. L'extrapolation des résultats permet d'estimer les caractéristiques du sol de chaque site en vue d'établir la classe de chaque dispositif de traitement et, par conséquent, le degré d'impact sur l'environnement. Toutefois, l'extrapolation des résultats à un groupe de dispositifs est une opération délicate qui doit être effectuée par une personne compé-

tente en la matière. Soulignons que l'extrapolation ne permet pas de tirer une conclusion en vue de concevoir un dispositif de traitement à un endroit précis et ne saurait remplacer l'étude de sol, tel que le prévoit l'article 4.1 du Règlement Q-2, r.8.

La nature et la densité des informations requises pour un secteur peut varier en fonction des informations recueillies lors de la visite de chaque propriété (observations sur la topographie et la nature des sols). Les informations recueillies lors de la campagne de caractérisation servent à compléter la **fiche d'inventaire**.

Tous les résultats obtenus sont compilés dans des tableaux et indiqués sur la carte à grande échelle. Un exemple de tableau de compilation de l'étude de caractérisation est présenté à l'**annexe B**.

3.6.1

Cartographie des sols

La cartographie des sols est effectuée selon des techniques connues et en fonction des limites de chaque technique.

L'annexe B-2 du *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* sur l'évaluation du site et du terrain naturel et la *fiche d'information sur l'application de l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)* fournissent des informations utiles sur les techniques de caractérisation des sols. Ces documents sont accessibles sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

3.6.2

Perméabilité des sols

Pour déterminer la perméabilité des sols, on peut recourir aux méthodes reconnues suivantes :

- l'essai de percolation;
- l'essai de perméabilité;
- la corrélation entre la texture du sol et sa valeur probable de perméabilité à partir de résultats d'analyse granulométrique en laboratoire;
- la corrélation entre le taux de charge hydraulique et les caractéristiques physiques du sol d'un terrain récepteur.

À cet effet, chaque méthode doit être utilisée en tenant compte de ses limites et des erreurs inhérentes.





3.7

Cartographie et rapport de caractérisation

Les informations disponibles sur la nature des sols qui sont colligées dans les **fiches d'inventaire** permettent de produire une carte à grande échelle où sont indiquées, à l'aide de trames, les zones de sol de même potentiel pour l'épuration des eaux usées :

- zones où l'épaisseur du terrain récepteur est :
 - < 30 cm de sol
 - < 60 cm (zones où les eaux peuvent s'infiltrer dans au moins 30 cm de sol en fonction de la pente - champ de polissage)
 - < 120 cm (zones où les eaux peuvent s'infiltrer dans au moins 60 cm de sol en fonction de la pente – filtre à sable hors sol)
 - < 300 cm (zones où les eaux peuvent s'infiltrer dans au moins 90 cm de sol en fonction de la pente – élément épurateur classique et modifié)
 - > 300 cm (zones proposées à l'implantation d'un puits absorbant)
- zone où la pente est :
 - < 10%
 - > 10% et < 30%
 - > 30%

Les informations suivantes devraient également apparaître sur la carte de compilation des résultats :

- les voies d'accès;
- les habitations;
- les affluents;
- l'emplacement des puits où des mesures de niveau d'eau ont été prises;
- l'emplacement et le type de sondages.

4

Classification des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées

La classification des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées s'effectue selon deux critères : l'emplacement du dispositif par rapport au plan d'eau et la nature du sol du terrain récepteur.

L'attribution d'une classe au regard de l'emplacement consiste à vérifier si le dispositif respecte, selon le tableau 2, la norme de localisation prévue au Règlement par rapport à un lac, à un cours d'eau, à un marais ou à un étang.

La distance entre un puits ou une source servant à l'alimentation en eau et un système de traitement étanche ou non étanche n'influence pas la classification d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées compte tenu que l'impact à établir est celui sur l'environnement.

L'attribution d'une classe en fonction des caractéristiques du dispositif, de celles du terrain récepteur ainsi que des critères de classification applicables à chaque classe sont présentés au tableau 2.

Le tableau 3 présente les classes en fonction de leur définition et des critères d'attribution de chacune de ces classes.



Tableau 2
Localisation et caractéristiques du terrain récepteur selon le dispositif de traitement et d'évacuation par infiltration dans le sol

Élément de référence	Distance minimale du lac, du cours d'eau, du marais, de l'étang (m)	Nature du terrain récepteur	
		Épaisseur de terrain récepteur (m)	Perméabilité
Élément épurateur classique	15	1	Très perméable, perméable
Élément épurateur modifié	15	1,2	Très perméable, perméable
Puits absorbant	15	3,0	Très perméable
Filtre à sable hors sol	15*	0,6	Très perméable, perméable ou peu perméable
Filtre à sable classique avec champ de polissage	15	Non permis seul 0,30 cm (champ de polissage)	Peu perméable ou imperméable
Cabinet à fosse sèche et élément épurateur modifié pour les eaux domestiques	15	1,2	Très perméable ou perméable
Installation à vidange périodique et installation biologique (partie champ d'évacuation)	N/A	Champ d'évacuation Roc > 0,30 m	n/d
Fosses sèche, terreau et puits d'évacuation	N/A	Champ d'évacuation Roc 0,30	n/d
Zone d'infiltration (26 juillet 1995 au 20 juillet 2000)	11	0,30 m 0,60 m	Perméable et peu perméable Très perméable
Champ de polissage du système de biofiltration à base de tourbe (20 juillet 2000 au 31 décembre 2005)	11	0,30 m 0,60 m	Perméable et peu perméable Très perméable
Champ de polissage pour tous les systèmes (1 ^{er} janvier 2006)	15	0,30 m 0,60 m	Perméable et peu perméable Très perméable

* La distance est mesurée à partir de l'extrémité du remblai.



Tableau 3
Classes, définition et critères d'attribution

<i>Classe</i>	<i>Définition</i>	<i>Critère</i>
Classe A	Aucun foyer de nuisances, source de contamination indirecte ou directe	Les caractéristiques du terrain et du sol naturel respectent les normes du tableau 2.
		L'emplacement du dispositif de traitement respecte la norme du tableau 2.
Classe B	Source contamination indirecte	L'emplacement du dispositif de traitement ne respecte pas la norme du tableau 2.
		Les caractéristiques du site et du sol du terrain ne respectent pas la norme du tableau 2 relative au terrain récepteur où le système de traitement est installé.
Classe C	Source de contamination directe	Absence de dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées
		Déversement direct des eaux usées dans l'environnement
		Présence d'une conduite de trop-plein
		Présence de résurgences

La classification finale d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées doit apparaître sur la fiche d'inventaire et sur le croquis individuel de chaque résidence. De plus, la raison justifiant la classe attribuée doit être indiquée sur le croquis de chaque résidence.

4.1 *Compilation des résultats de la classification*

La compilation des résultats de la classification des dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées est présentée sous forme de tableau. Le tableau C-1 fournit un exemple de compilation de la classification des dispositifs de traitement en indiquant pour chaque résidence les informations suivantes:

- le numéro séquentiel;
- l'adresse de la résidence;
- le nom du propriétaire;
- la classe attribuée au dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Le tableau C-2 présente un résumé de la répartition des résidences selon chaque classe où les catégories «Absence et Manque d'information» ont été ajoutées.

La compilation de l'ensemble des résultats de la classification des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées est présentée sous forme de tableau. Le tableau C-3 présente l'ensemble des résultats où apparaît, en fonction de chaque classe, le nombre de résidences appartenant à cette classe et le pourcentage.

4.2 *Cartographie des résultats de la classification*

Les informations disponibles permettent de produire une carte à grande échelle où tous les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées sont montrés avec une indication de leur classe respective soit à l'aide d'un code de couleur ou d'un symbole particulier (trame).



Annexe A-1
Modèle fiche d'inventaire

Relevé sanitaire des dispositifs de traitement des eaux usées

1 Informations générales

Lac/Cours d'eau (nom) : _____

Numéro séquentiel : _____

Adresse : _____

Propriétaire : _____

2 Caractéristiques de la résidence ou de l'autre bâtiment

Résidence permanente _____ Nombre de chambres à coucher : 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐

Résidence saisonnière _____ Fréquence d'utilisation (jours) : _____ / années _____ / mois Été _____ Hiver _____

Autre bâtiment (type) : _____ Capacité d'accueil : _____ Débit quotidien : _l/j

Remarque : _____

3 Dispositif de captage d'eau potable

Type d'ouvrage de captage : Puits foré ☐ Puits de surface ☐ Pointe ☐ Eau de surface ☐

Alimentation commune (préciser) : _____

4.1 Dispositif de traitement des eaux usées - description

Individuel _____

Communautaire _____ résidences communes# _____

Municipal _____ nom _____



Caractéristiques du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux

(*) Indiquer par une séquence numérique l'ordre des composantes du dispositif de traitement de la résidence

*	Désignation des composantes	Capacité ou superficie
	Système de traitement primaire (autre qu'une fosse septique)	
	Fosse septique	
	Puisard	
	Élément épurateur classique	
	Élément épurateur modifié	
	Puits absorbant	
	Filtre à sable hors-sol	
	Filtre à sable classique	
	Installation à vidange périodique	
	Installation biologique	
	Système de traitement secondaire	
	Système de traitement secondaire avancé	
	Système de traitement tertiaire	
	Champ de polissage	
	Autre rejet dans l'environnement	

Remarque :

Plan du dispositif de traitement disponible Oui ☐ Non ☐

Attestation de conformité et/ou rapport d'inspection municipal Oui ☐ Non ☐

Année de construction du dispositif (si disponible) 19

Fréquence de vidange de la fosse septique Fréquence (année) 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ autre _____
Dernière vidange 19 _____ Fréquence _____

Entretien par un fabricant (système de traitement) Contrat Oui ☐ Non ☐

Fréquence _____

4.2 Dispositif de traitement des eaux usées – État

Absence de dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées	
Déversement direct des eaux usées dans l'environnement	
Conduite de trop-plein	
Résurgences	
Aucune évidence de contamination de l'environnement (eaux superficielles	
Dispositif de traitement conforme aux normes en vigueur au moment de son installation	
Remarque :	



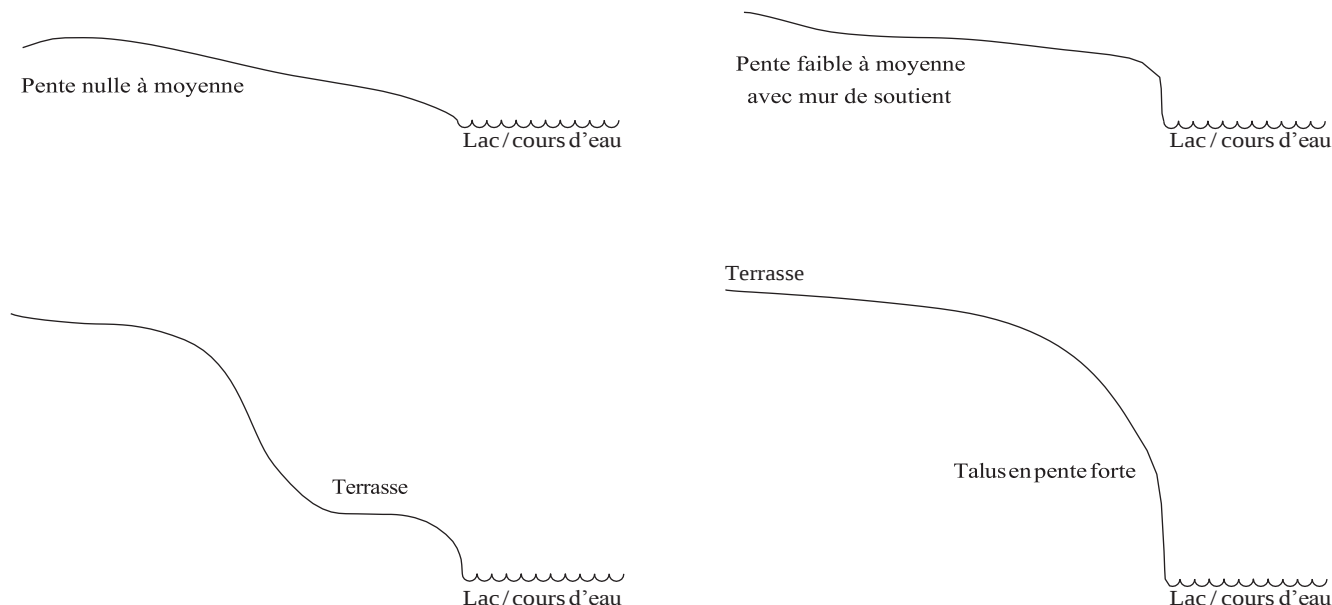
4.3 Dispositif de traitement des eaux usées - Emplacement

Distance du dispositif de traitement par rapport au lac, au cours d'eau, au marais ou à un l'étang _____ mètres

L'emplacement du dispositif de traitement respecte la norme du tableau 2 Oui ☐ Non ☐

5 Caractérisation du terrain récepteur

Indiquer le type d'emplacement du système et sa distance par rapport au plan d'eau selon la topographie



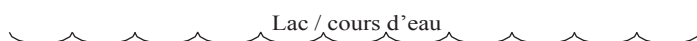
• la pente du terrain naturel	
• l'épaisseur de la couche de sol du terrain récepteur	
• la perméabilité du sol du terrain récepteur (imperméable, peu perméable, perméable, très perméable)	
• la dénivellation de la surface du terrain récepteur par rapport au niveau du lac ou du cours d'eau	
• la profondeur d'implantation du dispositif de traitement ou d'évacuation	
• la superficie du dispositif d'infiltration	
Les caractéristiques du site et du sol du terrain (où le système de traitement par infiltration est installé) respectent la norme du tableau 1	Oui ☐ Non ☐



6 Évaluation du dispositif de traitement des eaux usées

	Respecté	Non respecté
Le critère de classification relatif à l'emplacement du dispositif de traitement d'eaux usées (voir tableau 1)		
Le critère de classification relatif à la nature du terrain récepteur (voir tableau 2)		

Croquis terrain



7 Classification du dispositif de traitement des eaux usées

Classe du dispositif de traitement des eaux usées de la résidence #

A

B

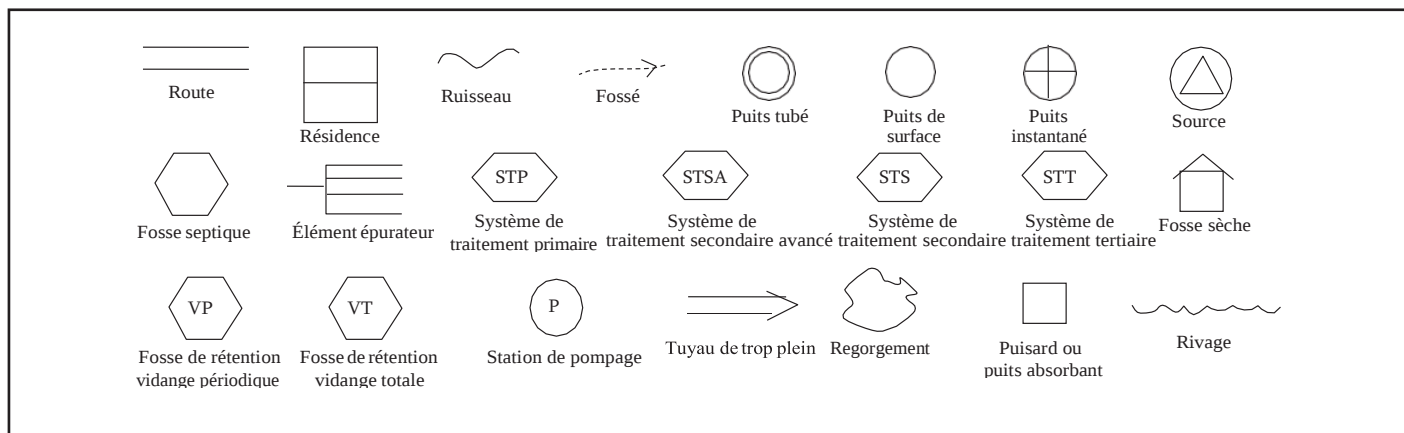
C



Annexe A-2

Modèle croquis individuel

Lac :		
Classification :	Propriétaire :	Chalet n°:
Remarque :		





Annexe B

Résultats de la caractérisation des sols

Tableau B-1 Synthèse de la nature des sols

Emplacement	Type d'observation ()		Résultats (*)
	Forage (m)	Puits	
2	1,5		sol perméable sur 1,2 m nappe d'eau à 1,3 m
14		-	nappe d'eau à 1,2
24	0,9		roc à 0,9 m
42	1,8	-	sol perméable sur 1,0 m sol imperméable à 1,0 m

: Indiquer d'où provient l'information apparaissant dans la colonne *Résultats*.

* : Indiquer la conclusion de l'observation (ex.: nappe à 0,60 m, sol imperméable, etc.).



Annexe C

Résultats de la classification des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées

Tableau C-1 Compilation des résultats de la classification

N°	Adresse	Propriétaire	Classe

Tableau C-2 : Répartition des résultats par classe

Classe	Numéro des résidences appartenant à cette classe
A	
B	
C	
Absence	
Manque d'information	

Tableau C-3 Résumé de la classification

Classification	N° de la résidence	Pourcentage
A		
B		
C		

Pour tout renseignement, vous pouvez
communiquer avec le Centre d'information
du ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs:

Téléphone : **418 521-3830**

1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : **418 646-5974**

Courriel : **info@mddep.gouv.qc.ca**

Internet : **www.mddep.gouv.qc.ca**

